

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **2 (1884)**

Heft 43

PDF erstellt am: **13.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 29. Mai — Berne, le 29 Mai — Berna, li 29 Maggio

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.  
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.  
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

### Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

#### Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

##### Nach erfolglosem Aufruf folgender Schuldurkunden:

###### A. Obligationen.

- 1) Drei Töbthalbahn-Obligationen von je Fr. 1000, III. Emission, Serie B, Nr. 1—3, zu 2 1/2 % verzinslich, mit Coupons per 30. September 1881 u. s. f.;
- 2) eine Töbthalbahn-Obligation von Fr. 500, III. Emission, Nr. 1, zu 2 1/2 % verzinslich, mit Coupons per 30. September 1881 u. s. f.;
- 3) fünf Nationalbahn-Obligationen mit Gemeindegarantie von je Fr. 500, I. Hypothek, Nr. 3625, 3626, 3708, 3709, 8001, zu 5 % verzinslich, mit Coupons per 1. Mai 1881 u. s. f.

###### B. Coupons.

- 1) Ein Coupon der Obligation der Hypothekbank Winterthur von Fr. 22. 50, Nr. 2485, fällig am 29. Dezember 1881;
  - 2) drei Coupons der Aktien der Bank in Winterthur von je Fr. 10, Nr. 9495, 9496 und 10947, verfallen am 30. September 1881,
- hat das Obergericht unseres Kantons dieselben als kraftlos erklärt und die Schuldner derselben ermächtigt, deren Betrag dem Petenten Emil Walker, Wechselgeschäft in Zürich, auszubezahlen, beziehungsweise demselben allein gültige Duplikate, welche mit dem Vistum des Bezirksgerichtes zu versehen sind, auszustellen, was hiemit zur öffentlichen Kunde gebracht wird.

Winterthur, den 30. April 1884.

Im Namen des Bezirksgerichtes,  
 Der Gerichtsschreiber:  
**Jb. Kronauer.**

##### Aufforderung.

Der unbekannte Inhaber:

- a. Des Schuldscheins Nr. 710, Serie A des 4 %igen Anleihe des Kantons Bern vom 1. Juli 1861 von Fr. 500 Kapital;
- b. des Schuldscheins Nr. 723 desselben Anleihe von Fr. 500 Kapital;
- c. des Talons nebst Couponsbogen des letztgenannten Schuldscheins Nr. 723,

wird anmit aufgefordert, die genannten Titel binnen einer Frist von 3 Jahren, vom ersten Erscheinen dieser Publikation an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, unter gleichzeitiger Androhung der Amortisation derselben im Unterlassungsfalle.

Diese Aufforderung hat drei Mal im Schweiz. Handelsamtsblatt zu erscheinen.

Amthaus Bern, den 17. Mai 1884.

Der Gerichtspräsident:  
**Thormann.**

##### Aufforderung.

Unter Hinweisung auf die Aufforderung vom 29. April 1884 wird hier berichtet, daß die drei Obligationen Nr. 3358, 3359 und 3360 auf die J. B. L. Gesellschaft nicht wie irrtümlich angegeben vom 20. März 1873, sondern von einem Anleihen vom 30. Januar 1875 datiren.

Demgemäß wird der unbekannte Inhaber der drei Obligationen Nr. 3358, 3359 und 3360 des Anleihe der bernischen Jurabahn-Gesellschaft, d. d. 30. Januar 1875, auf den Inhaber lautend, jede von Fr. 1000, anmit nach Mitgabe der Art. 850 u. ff. des eidg. Obligationenrechtes aufgefordert, die genannten drei Obligationen binnen einer Frist von drei Jahren, vom ersten Erscheinen dieser Publikation im Handelsamtsblatt an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, unter gleichzeitiger Androhung der Amortisation derselben im Unterlassungsfalle.

Bern, den 10. Mai 1884.

Der Gerichtspräsident:  
**Thormann.**

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird anmit der Inhaber der vermiften Obligationen der schweizerischen Nordostbahn Nr. 5509 und 5510 im Betrage von je 500 Fr. des 4 % Anleihe von 7'100,000 Fr., d. d. 1. Oktober 1860, auf den Inhaber lautend, ohne Coupons, oder wer sonst über dieselben Auskunft zu geben im Stande ist, aufgefordert, binnen 3 Jahren von heute an in der Bezirksgerichtskanzlei Zürich sich zu melden, unter der Androhung, daß sonst die bezeichneten Titel kraftlos erklärt und an deren Stelle allein gültige Duplikate ausgestellt würden.

Zürich, den 23. Mai 1884.

Im Namen des Bezirksgerichtes II. Sekt. I. L.,  
 Der Gerichtsschreiber:  
**H. Schurter.**

#### Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

##### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

**NB.** Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

##### Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1884.** 21. Mai. *Karl Rueff, Inhaber der Firma „Thomas Kölle“ in Ulm (Württemberg), mit Zweigniederlassung in Winterthur, ist gestorben.* Inhaberin dieser Firma ist nunmehr **Wittve Bertha Rueff geb. Kölle** von und in Ulm. Die Firma bestätigt die dem Karl Rueff, Sohn in Winterthur erteilte Prokura.

21. Mai. Ferdinand Widmer von und in Riesbach und Ulrich Ritter von Marthalen, wohnhaft in Wollishofen, haben unter der Firma **Widmer & Ritter** in Riesbach eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. Mai 1884 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Bauunternehmungen. Geschäftslokal: Florastraße.

23. Mai. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **J. J. Sträuli z. Sonnenberg** (J. J. Strauli au Sonnenberg) in Wädenswil ist Frln. Emilie Sträuli am 1. Mai 1884 ausgetreten.

23. Mai. Inhaberin der Firma **Rehmann, Mineralwasserfabrik** in Unterstraf ist Rosa Rehmann geb. Steiner von Offenburg-Baden, wohnhaft in Unterstraf, mit Zustimmung der Vormundschaftsbehörden. Natur des Geschäftes: Fabrikation künstlicher Mineralwasser und Spirituosenhandlung. Geschäftslokal: Unteres Drahtschmidli, Wipkingerstraße 13. — Die Firma erteilt Prokura an Gustav Rehmann-Steiner von Offenburg, in Unterstraf.

24. Mai. Inhaber der Firma **Jacques Weber z. Salzwaa** in Unter-Wetzikon ist Jakob Weber von und in Wetzikon. Natur des Geschäftes: Spezereihandlung.

24. Mai. Die Firma **C. Müller, Handschuhfabrik** in Zürich widerruft die an **Albert Rüttsche** erteilte Prokura.

##### Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarwangen.

**1884.** 23. Mai. Gottlieb Oegger von Roggwyl und Johann Ulrich Mathys von Bleienbach, beide wohnhaft in Langenthal, haben unter der Firma **Oegger & Mathys** in Langenthal eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1884 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Eisen- und Steinkohlen- und Eisenwaren- und Sattler- und Tapezierwarenhandlung. Geschäftslokal: Amthausgasse.

## Bureau Bern.

23. Mai. Unter dem Namen **Evangelische Gesellschaft des Cantons Bern** besteht mit Sitz in Bern ein Verein, welcher zum Zwecke hat: 1) Vereinigung der Gläubigen, besonders im Schooße unserer evangelisch-reformirten Landeskirche; 2) Aufrechterhaltung der reinen Lehre des Evangeliums, so wie sie in allen Bekenntnisschriften einstimmig ausgesprochen ist; 3) Ausbreitung des Reiches Gottes im Allgemeinen. Diese Zwecke sucht sie zu erreichen durch: 1) Verkündigung des Wortes Gottes; 2) Verbreitung der heiligen Schrift und sorgfältig geprüfter religiöser Schriften; 3) christliche Jugendbildung; 4) Unterstützung der evangelischen Mission. Mitglied des Vereins ist, wer denselben durch thätige Mitwirkung unterstützt. Die Organisation zur Führung der Aufgabe besteht in einer Hauptversammlung und in einem Komite. Die Hauptversammlung ergänzt sich selbst auf Antrag des Komites. Sie tritt jährlich mehrmals auf Einladung des Komites zusammen, beschließt über alle wichtigen Angelegenheiten und erwählt das Komite, dessen Präsident zugleich Präsident der Hauptversammlung ist. Das Komite führt alle Angelegenheiten der Gesellschaft resp. des Vereins. Es besteht aus einer unbestimmten Zahl von Mitgliedern, deren Amtsdauer nicht abgegrenzt ist. Zu Ergänzungs- oder Neuwahlen hat es der Hauptversammlung einen Vorschlag zu machen. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen. Der Verein wird nach Außen rechtsverbindlich vertreten durch Kollektivunterschrift von Präsident und Sekretär, resp. deren Stellvertreter. Das Bureau des Vereins befindet sich im Vereinshaus an der Nägelligasse Nr. 9. Es besorgt alle ihre Geschäfte, sowie den Verkauf christlicher Erbauungs- und Unterhaltungsschriften, Traktate, Bilder und heilige Schriften. Die Leitung desselben ist einem Vorstande resp. dessen Stellvertreter übergeben, der für den Geschäftsgang allein die Unterschrift führt. Präsident des Vereins ist: Eduard von Wattenwyl-Wild, V. D. M. in Bern; Vizepräsident: Oberst Otto v. Büren in Bern; Sekretär und zugleich Vorstand des Bureau: Hans Baeschlin-Tappolet in Bern.

26. Mai. Die Herren Carl und Theodor Hauser von Wädenschweil, Kt. Zürich, erster in Bern und letzter im Gießbach wohnhaft, haben unter der Firma **Gebr. Hauser z. Schweizerhof** in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Bekanntmachung im Handelsamtsblatt beginnt. Natur des Geschäfts: Hôtel I. Ranges.

## Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

20. Mai. Unter der Firma **Käseereigesellschaft Brenzikofen** mit Sitz in Brenzikofen hat sich unter'm 9. Januar 1884 am Platz der früher bestanden, im Handelsregister nicht eingetragenen sog. Aktienkäseereigesellschaft daselbst eine Genossenschaft gebildet zum Zwecke der Käse- und Butterfabrikation. Der Eintritt erfolgt auf schriftliche Anmeldung beim Präsidenten des Vorstandes in Folge Beschluß der Generalversammlung durch ein Stimmenmehr von  $\frac{2}{3}$  der anwesenden Genossenschafter. So lange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen, steht jedem Genossenschafter der Austritt frei. Der Austritt eines solchen kann aber nur auf Ende eines Geschäftsjahres und auf vierwöchentliche Aufkündigung erfolgen. Ein Mitglied kann aus der Genossenschaft ausgeschlossen werden, wenn es ungesund, unreine und gefälschte Milch liefert, jedoch nur durch ein Stimmenmehr von  $\frac{2}{3}$  der sämtlichen Genossenschafter. Das Anlagekapital der Genossenschaft besteht aus dem der bisherigen Aktiengesellschaft angehörenden Vermögen und es gehen auch die Schulden der Letztern auf die Erstere über. Die Beiträge bestehen aus einem von der Generalversammlung zu bestimmenden Unterhaltungsgeld der Genossenschafter, welches auf den Saum (Hektoliter) der während dem Jahre gelieferten Milch zu berechnen ist. Neu eintretende Mitglieder haben Beiträge zu leisten, deren Minimum Fr. 50 betragen soll. Die Größe dieser Beiträge richtet sich nach dem Viehstande jedes neu Eintretenden; die Ausmittlung wird besonders Beschlüssen des Vorstandes der Genossenschaft vorbehalten. Die Letztere haftet mit dem ganzen Genossenschaftsvermögen für die von ihr eingegangenen Verbindlichkeiten; die einzelnen Genossenschafter haften nur mit ihren Beiträgen für die Genossenschaftsschulden. Der Beitrag eines jeden später Eintretenden haftet für die schon bestehenden Verpflichtungen der Genossenschaft. Der Käse- oder Milcherlös soll jeweilen nach Verhältnis des gelieferten Milchquantums nach Abzug der Unkosten unter die Genossenschafter vertheilt werden. Die Genossenschaft konstituiert sich vorläufig auf die Dauer von 10 Jahren. Organe derselben sind: Die Generalversammlung, bestehend aus sämtlichen Mitgliedern, und ein Vorstand (Präsident, Vizepräsident, Kassier, Sekretär und 2 Milchfeker). Die rechtliche Vertretung nach Außen übt der Präsident des Vorstandes, welcher zugleich Präsident der Generalversammlung ist, im Verhinderungsfalle der Vizepräsident und der Sekretär des Vorstandes aus. Der Kassier besorgt die Rechnungsführung. Mit Amtsdauer bis 31. Dezember 1886 sind gewählt: Als Präsident: Friedrich Siegenthaler; als Vizepräsident: Christian Lehmann, beide in Brenzikofen, und als Sekretär: G. von Gunten, Sekundarlehrer in Ober-Diesbach. Die Obliegenheiten des Letztern bestehen in der Protokollführung der Versammlung und Besorgung der nöthigen Skripturen. Die Auflösung der Genossenschaft erfolgt durch Beschluß der Generalversammlung, welcher mit einer  $\frac{2}{3}$  Mehrheit sämtlicher Genossenschafter gefaßt sein muß, oder nach Ablauf der festgesetzten Zeitdauer, sofern nicht die Fortdauer der Genossenschaft beschlossen oder dieselbe thatsächlich fortgesetzt wird.

## Bureau Thun.

13. Mai. Die Firma **Gebrüder Vogt** in Thun erteilt Prokura an Herrn Alfred Vogt von Menziken, in Thun.

23. Mai. Unter der Firma **Amstutz & Denner** in Thun wurde bis jetzt von den Herren Gottfried Amstutz, Großrath, und August Franz Denner, Fabrikant, beide in Thun, als Kollektivgesellschaft ein Geschäft zum Zwecke der Fabrikation von Magenbitter und Liqueurs gemeinsam betrieben. Auf das Absterben des einten Associé, Herrn August Franz Denner, ist nun seit Februar letztthin dessen Wittve, bisherige Prokuratrin, Frauen Pauline Denner geb. Kühne, in dasselbe eingetreten und führt neben Herrn Amstutz die verbindliche Unterschrift. Das Geschäft, welches sich auf dem Aarfelde in Thun befindet, wird unter der gleichen Firma weiter betrieben und hat in Basel eine Filiale.

23. Mai. Die unter'm 14. April 1883 im Handelsregister eingetragene und unter'm 25. Juni gleichen Jahres im schweizerischen Handelsamtsblatt publizierte Aktiengesellschaft für das **Hôtel & Pension Bellevue** in Thun hat sich unter'm 20. März 1884 neue, dem Obligationenrecht konforme

Statuten gegeben und erleidet dadurch die frühere Eintragung folgende Abänderungen: Die Dauer der Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit festgesetzt. Das Gesellschaftskapital ist festgesetzt auf **Fr. 225,000** in 90 voll einbezahlten Aktien von Fr. 2500 jede, welche auf den Namen lauten. Die Bekanntmachungen erfolgen durch Sendschreiben oder Karten an die Aktionäre. Der Präsident des aus 5 Mitgliedern bestehenden Verwaltungskomité und Sekretär vertreten die Gesellschaft nach Außen und führen die verbindliche Unterschrift für die Gesellschaft. Präsident der Gesellschaft ist: Herr Eugen von Büren von Effinger und Sekretär: Herr Ernst Wyss, Fürsprecher, beide von und in Bern.

## Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 20. Mai. Gustav Van Raffelghem von Brüssel, wohnhaft in Antwerpen, und Wilhelm Dornhoefer von Düsseldorf, wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **Van Raffelghem & Dornhoefer** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. Mai 1884 begonnen hat. Zur Vertretung der Gesellschaft ist allein befugt Wilhelm Dornhoefer. Natur des Geschäftes: Kommission und Spedition. Geschäftslokal: Centralbahnstraße 7.

21. Mai. Die Firma **Guidi & Gass** in Basel ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

## Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciafusa

1884. 26. Mai. Herr **Heinrich Russenberger** ist als Prokurist der Aktiengesellschaft **Internationale Verbandstoff-Fabrik in Schaffhausen (vorm. H. Th. Baeschlin)** in Schaffhausen zurückgetreten. An seine Stelle ist vom Verwaltungsrathsausschusse genannter Gesellschaft berufen worden Herr Franz Oechslin-Forster von und in Schaffhausen.

27. Mai. Inhaber der Firma **J. C. Laffon, Hauptagent der Schweiz. Mobilien-Versich-Gesellschaft** in Schaffhausen ist der vom Regierungsrath des Kantons Schaffhausen bestätigte Hauptagent Johann Conrad Laffon von Schaffhausen, wohnhaft in Schaffhausen. Natur des Geschäftes: Vermittlung von Feuerversicherungsvertrags-Abschlüssen. Geschäftslokal: Stadthausgasse Nr. 326 a.

## Appenzel A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1884. 23. Mai. Die Firma **Konrad Sonderegger**, Rosenberg in Heiden, publizirt im Handelsamtsblatt 1883, 20. April, Nr. 57, Seite 447, ertheilt Prokura an Fritz Sonderegger von Heiden.

## Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

## Bureau Rheineck (Bezirk Unterrheinthal).

1884. 23. Mai. Die Firma **Dr J. C. Kuhn**, Cichorienfabrik Hollandia, J. Kottmann Nachfolger in Au ist in Folge Konkurs des Firma-Inhabers Dr J. C. Kuhn erloschen.

## Bureau St. Gallen.

21. Mai. Arnold und Hermann Künzler, beide von und in St. Gallen, haben unter der Firma **A. Künzler & Co** in St. Gallen eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung in's Handelsregister ihren Anfang nimmt. Arnold Künzler ist unbeschränkt haftender Gesellschafter. Hermann Künzler ist Kommanditär mit dem Betrage von ein-tausend Franken. Geschäftslokal: Zum Strauß. Natur des Geschäftes: Agenturen und Vertretung in chemischen und bautechnischen Fabrikaten.

## Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1884. 24. Mai. Inhaber der Firma **Gg. Niggli** in St. Peter, welche am 1. April 1884 entstanden ist, ist Georg Niggli von Molinis, wohnhaft in St. Peter. Natur des Geschäftes: Wirtschaft, Spezerei- und Mehlandlung. Geschäftslokal: Im Leschgis.

## Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1884. 23. Mai. Die Generalversammlung der unter der Firma **Leih- & Sparkasse des Bezirkes Bischofzell** bestehenden Aktiengesellschaft, publizirt im schweiz. Handelsamtsblatt vom 30. Januar 1883, hat am 1. Mai 1884 neue Statuten angenommen. Aus denselben ist hervorzuheben: Die Gesellschaft hat ihren Sitz in Bischofzell. Das Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 500,000**, Franken Fünfhunderttausend, in tausend auf den Namen lautenden Aktien von je fünfhundert Franken. Die Einladungen der Aktionäre geschehen unter Mittheilung der Geschäftsgegenstände brieflich.

## Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

## Bureau de Lausanne.

1884. 23. mai. Le chef de la maison **Anna Buchi-Wittenbach**, à Lausanne, est Anna née Wittenbach, femme d'Ulrich Buchi, de Hagenbuch (Zurich), domiciliée à Lausanne (Ponthaise). Genre de commerce: Fruits et légumes. Dame Buchi est autorisée par son mari prénommé.

## Kanton Valais — Canton du Valais — Cantone del Vallese

## Bureau de St-Maurice.

1884. 23 mai. Eugène Goumand et Gustave Ducrey, les deux de Martigny-Ville et y domiciliés, ont constitué à Martigny-Ville, sous la raison sociale **Goumand et Ducrey**, une société en nom collectif, commencée le 9 mai 1884. Genre de commerce: Exploitation de glace. Bureau: Au domicile de Gustave Ducrey.

26 mai. Sous la raison sociale **Société anonyme des carrières d'ardoises d'Isérables** il a été fondé, le 7 octobre 1883, une société anonyme avec siège à Riddes. Cette société a pour but: 1° l'exploitation des corps et filons ardoisiers présentement découverts sur le territoire d'Isérables; 2° la recherche d'autres filons; 3° le commerce des produits et toutes les opérations qui s'y rattachent. Elle possède à cet effet une concession accordée par la commune d'Isérables le 12 novembre 1876. La société est conclue jusqu'au 12 novembre 1902. Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, divisé en cent actions de huit cents francs chacune. Les actions sont au porteur. Les publications émanant

de la société sont valablement faites par insertion au bulletin officiel du canton. La société est représentée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis dans son sein. Les actes et traités engageant la société doivent être signés par le président et un membre du conseil, à moins d'une délégation spéciale de celui-ci. Le conseil d'administration nomme pour trois ans: a. Un gérant, b. un chef d'exploitation. Tous deux ont la signature sociale, laquelle est: *Pour la Société des carrières d'Isérables*. Les membres du conseil sont: MM. Pierre Maurice Pacolat, président, domicilié à Dorénaz; François Darbelley, domicilié à Riddes, et Jean Blanchoud, domicilié à Sion. Sont nommés: Gérant: M<sup>r</sup> Jean Blanchoud, négociant, domicilié à Sion, et chef d'exploitation: M<sup>r</sup> P<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Pacolat, ancien président, à Dorénaz. Bureau: Au domicile du gérant.

#### Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

*Cernier (district du Val-de-Ruz).*

**1884.** 21 mai. Par acte reçu Jules Morel, notaire à Cernier, le 10 mars 1884, et sous la raison sociale **Boulangerie par actions de Dombresson**, il a été fondé à Dombresson une société anonyme ayant son siège à Dombresson et pour but essentiel de procurer aux actionnaires du pain et des farines à un prix aussi modique que possible. La durée de la société est fixée à quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 1884. Le capital social est fixé à dix mille francs, divisé en cinq cents actions de vingt francs chacune. Les actions sont nominatives. Les publications émanant de la société sont faites dans la Feuille officielle du canton. La société est administrée par: 1<sup>o</sup> Une assemblée générale; 2<sup>o</sup> un comité d'administration composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-caissier et de six membres suppléants, tous pris parmi les actionnaires. Ce comité représente la société avec la signature; il peut agir en corps ou divisément par délégation. Il est actuellement représenté par MM.: Adolphe Guenet, président; Jules Sandoz-Debrot, vice-président; Constant Sandoz, secrétaire-caissier; Alfred Jeanneret; Fritz-Auguste Bolle; Albert Diacon; Auguste Mosset; Charles-Benoit Vuilleumier et Christ Kropf, tous à Dombresson; 3<sup>o</sup> des commissaires-vérificateurs ou contrôleurs.

*Bureau de la Chaux-de-Fonds.*

22 mai. Le citoyen Jean Duret s'est retiré dès le 1<sup>er</sup> mai 1884 de la société **Coopérative d'ouvriers monteurs de boîtes or**, à la Chaux-de-Fonds (inscrite au registre du commerce de ce district en date du 7 juin 1883, et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 22 septembre 1883). Par suite de cette retraite et à teneur de l'art. 11 des statuts, le capital social de cette société, qui était de vingt mille francs, est réduit à dix-huit mille francs.

24 mai. La raison **Vve Eve Rueff**, à la Chaux-de-Fonds, est éteinte, ensuite de la renonciation de la titulaire.

*Bureau du Locle.*

17 mai. La raison de commerce **Louis-Alfred Find**, au Locle, publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce de 1883, n<sup>o</sup> 20, est éteinte par suite de la renonciation du titulaire. Les citoyens Louis-Alfred Find et Henri Find-Favre, de la Chaux-de-Fonds, domiciliés au Locle, ont constitué sous la raison sociale **Find frères**, au Locle, une société en nom collectif, qui a commencé le 1<sup>er</sup> mai 1884 et qui continue l'ancien genre de commerce de la maison Louis-Alfred Find. Bureaux: Rue de la Côte, n<sup>o</sup> 226.

#### Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**1884.** 21 mai. Sous la dénomination de **Chambre syndicale des ouvriers maçons & fumistes du Canton de Genève** et suivant statuts adoptés le 4 novembre 1883 et modifiés le 16 mars 1884, il a été constitué entre tous les ouvriers maçons et fumistes travaillant dans le canton de Genève une société (Verein), dans le sens du titre 28 du code fédéral des obligations et qui a son siège à Genève. Son but est d'arriver à améliorer la position des ouvriers de ces corps de métiers, en soutenant leurs intérêts par tous les moyens légaux, et en établissant des rapports constants entre eux, ainsi qu'avec les autres chambres syndicales du canton de Genève, dans la mesure du possible. Ce but est précisé dans tous ses détails aux articles 3 et 8 des statuts. Pour faire partie de la chambre syndicale, il faut: 1<sup>o</sup> prouver que l'on appartient à l'un des deux corps de métiers susdésignés, sans distinction de nationalité; 2<sup>o</sup> payer un droit d'entrée de fr. 1 et une cotisation mensuelle de 25 centimes. Tout adhérent devenant patron sera considéré comme démissionnaire. Pourront être exclus, et par décision de l'assemblée générale, tous ceux qui par des manoeuvres quelconques porteraient atteinte aux intérêts de l'association. Les sociétaires ne sont pas responsables individuellement des dettes et engagements de l'association, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci. Les convocations à l'assemblée générale et autres communications se font par voie d'affiches. La chambre syndicale est administrée par un conseil composé de 15 membres élus en assemblée générale, ainsi que par 4 syndics suppléants élus de la même manière. Aucun acte administratif ne peut se faire sans l'assentiment de la majorité du conseil et la chambre syndicale sera valablement engagée pour tout acte ou convention à passer par les signatures collectives du président, du secrétaire et du trésorier. La dissolution de la chambre ne pourra avoir lieu tant qu'il restera un minimum de 15 membres. En cas de dissolution, les fonds que l'association pourrait posséder seront versés dans un établissement désigné par l'assemblée générale. Le président est Félix Blanc; le secrétaire est Léopold Romand; le trésorier est E<sup>r</sup> Duchosal, tous domiciliés à Genève.

21 mai. La maison **Emile Wolf** (commerce de nouveautés pour dames), à Genève, donne dès ce jour procuration à Georges Wolf, de Genève, y domicilié.

21 mai. Les suivants: Joseph Massarotti, de Varallo (Italie), et Xavier Jean Baptiste Sartorio, de Agnola (Italie), tous deux domiciliés à l'Avenue Favre (commune du Petit-Saconnex), ont constitué au dit lieu et sous la raison sociale **Massarotti & Sartorio**, une société en nom collectif, qui commence le jour de son inscription au registre du commerce. Genre d'affaires: Sculptures en bâtiments. Bureaux et ateliers à l'Avenue Favre.

23 mai. La raison **"A. Viret"**, aux Eaux-Vives, a cessé d'exister à dater du 19 mai 1884, ensuite de la renonciation du titulaire. Le sieur Pierre Jarreau, de Colméry (Nièvre, France), domicilié aux Eaux-Vives, reprend à la même date et sous la raison **P. Jarreau**, la suite des affaires de la maison radiée. Genre de commerce: Articles de sellerie. Magasins: 9, Carrefour de Rive.

#### II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

**Eintragungen: — Inscrizioni: — Iscrizioni:**

**Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna**

*Bureau Belp (Bezirk Seftigen).*

**1884.** 19. Mar. **Feuz Jakob**, geb. 6. Mai 1826, Landwirth, von Beatenberg, in Oberaar bei Belp.

**Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa**

**1884.** 26. Mai. **Johannes Müller**, geb. den 24. Oktober 1844, Schuhmacher, von Thäyngen, wohnhaft in Thäyngen.

### Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrication et de commerce.

Vom eidg. Markenamt vollzogene Eintragungen:  
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Den 21. Mai 1884, 3 Uhr Nachmittags.

No 1176.

**Gebrüder Rusterholz, Produzenten,  
Wädensweil.**

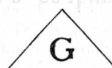


**Kunst- und Naturhonig.**

Le 23 mai 1884, à deux heures après-midi.

No 1177.

**Société des Usines de Montreux, Produits alimentaires,  
Montreux.**



**Gruaux, gruelines, grietz et farine d'avoine.**

(Transmission de la marque n<sup>o</sup> 97 enregistrée au nom de la Société des Usines de Vevey et Montreux.)

Le 23 mai 1884, à deux heures après-midi.

No 1178.

**Société des Usines de Montreux, Produits alimentaires,  
Montreux.**



**Produit dit: „Zéa“, farine pour potage.**

(Transmission de la marque n<sup>o</sup> 72 enregistrée au nom de la Société des Usines de Vevey et Montreux.)

Le 23 mai 1884, à deux heures après-midi.

No 1179.

**Société des Usines de Montreux, Produits alimentaires,  
Montreux.**



**Produit dit: „Fleur d'Avénaline“, farine pour potage.**

(Transmission de la marque n<sup>o</sup> 69 enregistrée au nom de la Société des Usines de Vevey et Montreux.)



**Rückruf von Banknoten der gesetzlich autorisirten Emissionsbanken.**

(Bundesrathsbeschluss vom 1. April 1884.)

In Ausführung von Art. 52 des Banknotengesetzes vom 8. März 1881 werden hiemit die alten, auf 50 und 100 Fr. lautenden Noten der nachstehend bezeichneten, gesetzlich autorisirten Emissionsbanken zum Rückruf aufgerufen, nämlich die Noten der:

St. Gallischen Kantonalbank;  
Basellandschaftlichen Kantonalbank;  
Kantonalbank von Bern;  
Banca cantonale ticinese;  
Bank in St. Gallen;  
Crédit agricole et industriel de la Broye;  
Thurgauischen Kantonalbank;  
Aargauischen Bank;  
Toggenburger Bank;  
Banca della Svizzera italiana;  
Thurgauischen Hypothekenbank;  
Graubündner Kantonalbank;  
Kantonal-Spar- und Leihkasse Luzern;  
Banque du Commerce;  
Appenzel A.-Rh. Kantonalbank;  
Bank in Zürich;  
Bank in Basel;  
Bank in Luzern;  
Banque de Genève;  
Crédit Gruyérien;  
Zürcher Kantonalbank;  
Solothurnischen Bank;  
Bank in Schaffhausen;  
Banque cantonale fribourgeoise;  
Caisse d'amortissement de la dette publique;  
Banque cantonale vaudoise;  
Ersparnißkasse des Kantons Uri;  
Kantonalen Spar- und Leihkasse von Nidwalden;  
Banque populaire de la Gruyère

Die Inhaber von solchen Noten werden hiemit aufgefordert, dieselben an der Kassa der emittirenden Bank zur Einlösung vorzuweisen, oder deren Einlösung durch eine andere Emissionsbank vermitteln zu lassen (Art. 21 des Banknotengesetzes).

Vom 30. April 1884 an dürfen die in den Kassen der obbenannten Banken befindlichen und ihnen eingehenden eigenen alten Noten von 50 und 100 Fr. nicht mehr ausgegeben werden.

Der Zeitpunkt, von welchem an die Einlösung der noch ausstehenden alten Noten nur noch durch die Eidgenössische Staatskasse erfolgen wird, wird später bekannt gegeben werden.

Bern, den 3. April 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

**Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 27. Mai 1884.**

**Konsulat in Louisville.** Als Konsul für den vom Konsularbezirk Cincinnati abgetrennten und zu einem eigenen (XI.) Bezirk erhobenen Staat Kentucky wird gewählt: Herr J. C. Baumberger, Tabakfabrikant in Louisville.

**Extrait des délibérations du conseil fédéral du 27 mai 1884.**

**Konsulat à Louisville.** M. J. C. Baumberger, fabricant de tabac à Louisville, a été nommé consul suisse pour l'Etat de Kentucky, lequel est détaché du district consulaire de Cincinnati et forme un district spécial (le XI\*).

**Erhöhung der Notenemission der Banque cantonale vaudoise.**

Mittelst Schlußnahme vom 27. Mai 1884 hat der Bundesrath der **Banque cantonale vaudoise** die Bewilligung zur Erhöhung ihrer gegenwärtigen Notenemission von 8 Mill. Franken auf **Zehn Mill. Fr.** unter der Garantie des Kantons Waadt erteilt.

Bern, den 27. Mai 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

**Elevation de l'émission de billets de la Banque cantonale vaudoise.**

Par décision du 27 mai 1884, le conseil fédéral a accordé à la **Banque cantonale vaudoise** d'élever son émission actuelle en billets de banque de 8 millions à dix millions de francs, sous la garantie du canton de Vaud.

Berne, le 27 mai 1884.

Département fédéral des finances.

**Bekanntmachung der schweiz. Postverwaltung.**

Doppelpostkarten sind von nun an auch im Verkehr mit Japan zulässig. Korrespondenzen nach Persien können nunmehr mit Vortheil über Konstantinopel-Trapezunt und den neu eröffneten Verkehrsweg Bayazid-Khoi befördert werden. Die erste über diese Route geleitete Post legte den Weg von Tauris (Tebriz) nach Konstantinopel in 12 Tagen zurück. Immerhin ist diese neue Route nur für die Korrespondenzleitung nach dem nördlichen Theil von Persien von Vortheil, während für die Länder am persischen Golf nach wie vor die Leitung über Suez-Aden vorzuziehen ist.

**Publication de l'administration des postes suisses.**

Les cartes postales doubles seront dorénavant aussi admises dans l'échange avec le Japon.

Les correspondances à destination de la Perse peuvent dorénavant être acheminées avantageusement par Constantinople-Trébizonde et la nouvelle voie commerciale de Bayazid-Khoi. La première malle-poste expédiée de Tauris à Constantinople, par la voie en question, a mis 12 jours pour arriver à destination. Cette nouvelle route n'est toutefois avantageuse que pour l'acheminement des correspondances à destination de la partie septentrionale de la Perse, tandis que la voie Suez-Aden reste toujours préférable pour l'acheminement à destination des pays situés sur le golfe persique.

**Extrait du rapport du consul général suisse à St-Petersbourg,****M. Eugène Dupont, pour l'année 1883.**

Le bilan économique d'une année écoulée est difficile à établir pour un pays aussi vaste que l'empire de Russie, lequel augmente presque chaque année sa superficie et le nombre de ses sujets. En général, nous pouvons dire que pendant l'année 1883, la Russie a continué à marcher lentement en avant dans la voie du progrès. Sans être plus mauvaise que l'année 1882, celle qui nous occupe n'a pas donné ce qu'elle laissait espérer au début. On émettait alors des prévisions favorables sur la récolte et sur la fermeté des marchés étrangers; on avait confiance dans la conservation de l'ordre à l'intérieur, et la tendance pacifique de la politique extérieure permettait de croire que les affaires seraient réellement animées. D'autre part, l'abondance de l'argent suscitait un mouvement sur les fonds, suivi d'une spéculation assez sérieuse sur l'amélioration du cours qui, à la fin de février, atteignit 256 à Paris et 9,85 à Londres. Cette tendance favorable n'a pas duré longtemps; à partir du mois de mai, le manque d'argent s'est fait sentir, puis sont venus les désordres israélites dans plusieurs localités, et par suite, l'indifférence, pour ne pas dire le manque de confiance, qui se manifesta à l'égard des fonds russes, aux bourses de Vienne, Paris, Londres et surtout à celle de Berlin, qui a une si grande importance pour la cote de la valeur du rouble. C'est pourquoi les derniers mois de l'année ont été mauvais pour la Russie.

L'une des causes de l'arrêt subi par l'accroissement des revenus de l'Etat en 1883, ainsi que des quelques difficultés que l'industrie et le commerce ont eu à surmonter, provient de la baisse sur le prix du blé provoquée par la concurrence des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du Canada et des Indes, qui a produit une stagnation dans le commerce des céréales. Par suite du marasme des affaires, les propriétaires fonciers et les agriculteurs disposaient de moins d'argent, aussi l'achat des produits manufacturés a-t-il de beaucoup diminué. Il en est résulté que les conséquences du manque d'argent dont se plaignent les propriétaires fonciers sont en définitive retombées sur les négociants et les fabricants. Du reste la gêne ressentie par plusieurs branches de l'industrie provient aussi de l'excès de leur production. Dans cette situation se trouvent: a. l'industrie des tissus de coton, qui a doublé sa production dans les dix dernières années; b. la fabrication des rails, locomotives et wagons, qui a pris pour base une construction active de chemins de fer, pendant que celle-ci a notablement diminué après la guerre. Il est impossible d'affirmer toutefois que ces conditions soient générales. L'industrie du sucre a fourni cette année et fournira l'année prochaine un bénéfice suffisant; les fabriques de toile ont repris activement leur travail, depuis les changements introduits dans le tarif.

Les conséquences des changements introduits dans le **tarif** se sont fait ressentir dès l'année 1882; l'exportation des marchandises russes a dépassé l'importation pour une somme de 27 millions de roubles; plus d'une nouvelle entreprise a surgi et celles qui existaient déjà ont obtenu un plus grand développement. Il faut reconnaître que la protection accordée à la production a contribué jusqu'à présent à l'établissement de nouvelles branches de l'industrie beaucoup plus aux confins de l'Empire qu'à l'intérieur, et que bien peu d'entre elles ont abaissé leurs prix jusqu'à des proportions raisonnables.

En vue de l'amélioration de la situation générale de toutes les branches de l'industrie, il a été proposé et il a été pris des mesures qui doivent contribuer à une application plus large, mais aussi plus régulière du crédit. La Banque de Russie a ouvert en 1883 six nouvelles succursales et elle procédera à l'opération de l'escompte de lettres de change à une signature des propriétaires fonciers immédiatement après la promulgation d'une nouvelle loi, par laquelle on se propose de rendre le crédit à courte échéance accessible aux propriétaires dont les terres sont déjà engagées dans les banques privées ou chez des particuliers. En outre, le ministère des finances, conformément aux indications de l'Empereur, résoudra en 1884 la question relative à la création d'une institution de l'Etat destinée à accorder aux propriétaires des crédits à longue échéance à des conditions avantageuses pour ces derniers. Conformément au statut normal établi pour les banques municipales publiques, qui a été approuvé en 1883, le ministère des finances a procédé, d'accord avec le ministère de l'intérieur, à la révision des statuts de six banques et a pris les mesures nécessaires pour écarter les abus qui s'étaient introduits dans ces établissements.

Notre **cours du change** continue à être un des éléments les plus défavorables de notre situation financière et économique. Dans le courant de l'année écoulée il a toujours fait preuve de faiblesse. La cause principale de ce phénomène se trouve dans la tendance des capitalistes étrangers, qui a duré plus de deux ans, à vouloir vendre en Russie nos titres à intérêts émis en roubles crédit. Le taux inférieur du cours du change devenait encore plus sensible grâce à la quantité de ces titres qui inondait les bourses russes. Actuellement, où toutes les craintes de conflits extérieurs se sont dissipées, il faut espérer que le cours du change manifesterait une tendance à la hausse dès que les affaires prendront une tournure favorable pour notre exportation. Une amélioration rapide mais temporaire ne serait même pas trop à désirer dans ce moment, parce qu'elle pourrait provoquer une baisse du prix des céréales qui est déjà sans cela fort peu avantageux pour les propriétaires expédiant leurs blés à l'étranger. J'ose croire que la hausse de la valeur du rouble crédit qui est si désirable au point de vue financier et à celui de l'économie nationale ne pourra être fructueuse et le jour où elle correspondra à l'augmentation du bien-être populaire et au développement de notre commerce d'exportation et quand la diminution du papier monnaie en circulation, effectuée sans être une gêne pour l'industrie et le commerce, facilitera l'exécution des mesures tendant au rétablissement de la circulation métallique.

En soumettant les considérations qui précèdent à l'appréciation de S. M. l'Empereur, le ministère des finances envisage comme son devoir le plus essentiel la réalisation des instructions qui lui ont été données et nommément: la protection de toutes les branches de l'industrie du pays qui ont besoin de cette protection, le développement d'un crédit solide et également accessible à toutes les classes, enfin l'amélioration et la consolidation du système monétaire sans que l'industrie et le commerce aient à en souffrir et sans gêner la circulation.

Sans compter le crédit commercial, le nombre des *institutions de crédit* qui fonctionnent en Russie est de 514 ayant un capital de 163'347,000 r, une réserve de 17'230,100 r et 2'663,300 r de réserve spéciale. Les banques de l'Etat sont au nombre de deux : la Banque de Russie et la Banque de Pologne, avec 64 succursales ; il y a en outre 38 banques d'actionnaires avec 38 succursales, 96 sociétés de crédit mutuel et 281 banques urbaines. Les capitaux de fondation et de réserve des institutions de crédit de l'Etat montent à 36 1/2 millions de roubles, et ceux des institutions privées à 180 1/2 millions.

Il a été fabriqué en 1883, à l'hôtel des monnaies de St-Petersbourg, pour 33'307,918 roubles (valeur nominale) de *monnaies* d'or, d'argent et de bronze. Ce total se décompose ainsi : monnaies d'or 30'407,056 r, d'argent 2'377,862 r, de bronze 523,000 r. Comparativement à 1882 il y a, sur l'ensemble de la fabrication, une augmentation de 11'598,144 r qui se répartit de la manière suivante : monnaies d'or 10'572,008 r, d'argent 835,336 r, de bronze 190,799 r.

On assure que la quantité d'or fournie par les mines et gisements en 1884 pourra monter à 2550 pouds, représentant une valeur de 30 millions de roubles. Il est décidé de frapper dans le courant de l'année des pièces d'or pour 33 millions de roubles en employant aussi la réserve de ce métal d'une valeur de trois millions dont dispose le trésor. La monnaie frappera en outre en 1884 des pièces d'argent pour 700,000 r, de la monnaie de billon pour 1,000,000 r et de la monnaie de cuivre pour 250,000 r.

L'*agriculture* a une importance hors ligne en Russie, car dans toute l'étendue de l'Empire, elle est la source principale du bien-être de la population.

En raison de la grande étendue territoriale de la Russie, de ses conditions climatiques et de celles du sol, ainsi que de la densité de la population, des mesures générales sont impraticables et l'on ne pourra arriver à des résultats satisfaisants et faire produire à la terre tout ce qu'elle peut donner, qu'en étudiant minutieusement et en détail, d'après des données sûres, les circonstances sous lesquelles telle culture est, dans une région déterminée, plus propice que telle autre. C'est dans ce but que le département d'agriculture, au ministère des finances, vient d'entreprendre la publication d'un ouvrage intitulé : « Renseignements économiques et statistiques d'après des matériaux envoyés par des propriétaires » dont la première livraison a paru en février dernier.

Le « *Messenger officiel* » a publié en janvier une décision du conseil de l'Empire, approuvée par S. M. l'Empereur le 27 décembre et ordonnant l'ouverture d'un crédit de douze mille roubles pour la création d'écoles inférieures d'agriculture à installer sur les terrains de l'Etat, en accordant à chacune de ces écoles jusqu'à cinq cents déciatines de terres.

Cette décision du conseil de l'Empire est suivie du texte des statuts des écoles en question et il en résulte que ces établissements pourront être de deux espèces : a. écoles générales, où l'on enseignera l'agriculture en général, et b. écoles spéciales, où l'on enseignera des branches spéciales d'agriculture : horticulture, culture maraîchère, viticulture, apiculture, etc.

(A suivre.)

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

**Enquête industrielle.** Nous avons publié, dans le n° 41 de cette feuille, le texte de l'arrêté fédéral que la commission du conseil des Etats propose à l'assemblée fédérale. Voici encore les principales considérations par lesquelles la commission s'est laissé guider dans son travail, telles que nous les trouvons dans son rapport :

« La commission a acquis la conviction que l'enquête industrielle, dans l'extension qu'elle a prise jusqu'à présent, non seulement était appropriée aux conditions de la Suisse et bien organisée, mais encore a été très bien conduite, grâce à l'intelligence des autorités et aux efforts sérieux et patriotiques des sociétés et de plusieurs particuliers énergiques et capables.

Dans ces conditions, nous avons pour tâche d'examiner :

1° si et de quelle manière on peut venir en aide à l'industrie en améliorant l'enseignement professionnel ;

2° si la Confédération est appelée à intervenir de son côté dans ce sens.

Le conseil fédéral et le conseil national ont résolu affirmativement ces deux questions, et les décisions du 20 novembre 1883 et du 18 mars 1884 nous montrent comment ces autorités comprennent l'action des cantons et celle de la Confédération.

Après les délibérations étendues et logiques auxquelles ont déjà donné lieu les résultats de l'enquête, la commission peut se borner à traiter l'affaire à des points de vue plutôt généraux et à en tirer ses conclusions. Dans ce sens, nous examinerons d'abord la première question, celle de savoir :

1° si et de quelle manière on peut venir en aide à l'industrie en améliorant l'enseignement professionnel.

Le mal auquel il s'agit de remédier n'est point caché. Il saute aux yeux de chacun. Aussi l'enquête confirme-t-elle l'exactitude du fait que la petite industrie recule d'une manière regrettable.

L'enquête indique, comme causes de la décadence de notre petite industrie, un grand nombre de conditions variées de la vie, ainsi que d'institutions de l'Etat actuellement existantes. Elle ne met pas au jour moins de 25 propositions, toutes faites en vue de remédier au mal. Nous ne pouvons pas les discuter toutes ; le conseil fédéral l'a déjà fait dans son message (pages 37 à 50). Nous relèverons cependant quelques points, afin de montrer quels efforts, déjà actuellement, sont faits pour adapter l'organisation intérieure de notre vie publique aux transformations qui s'accomplissent dans la vie du peuple et pour faire droit à ces transformations.

Nous énumérerons, dans ce sens, entre autres points :

1° les traités de commerce et les tarifs douaniers ;

2° les conditions du crédit industriel ;

3° le règlement pour l'industrie et l'apprentissage ;

4° l'amélioration de l'enseignement professionnel.

Nous examinerons succinctement chacun de ces points.

1° *Traités de commerce et tarifs douaniers.* Un fait qui a été souvent contesté, mais qui cependant est établi, c'est que ces institutions ont nui, au moins en partie, aux petites industries en faveur de certaines grandes industries. La

nécessité de modifier quelques droits d'entrée a eu pour effet de déplacer le centre de gravité de maint métier, au détriment de son activité. Par bonheur, les traités de commerce n'ont qu'une durée restreinte. A l'expiration des termes stipulés, on se demandera s'il est dans l'intérêt de la majorité du peuple suisse de les renouveler.

La Suisse a dans ses mains la possibilité de sauvegarder ses intérêts qui sont ici en jeu.

La fixation définitive du *tarif suisse des péages* est en connexion intime avec ces conditions. On voit, dans ce domaine, l'intention évidente des autorités de n'imposer que de droits d'entrée aussi modiques que possible l'importation des denrées alimentaires nécessaires, des matières premières servant à la petite et à la grande industrie, ainsi que des produits mi-fabriqués que la Suisse ne fournit que difficilement. D'autre part, l'importation des produits qui peuvent se fabriquer en Suisse doit être imposée dans la mesure des nécessités de la caisse fédérale. C'est là un point de vue complètement indépendant des mots creux et à effet de protectionnisme et de libre échange. En réalité, l'adoption du tarif douanier ne signifie pas autre chose qu'une répartition équitable, sur tous les articles d'importation, de la somme totale dont la Confédération a absolument besoin pour couvrir ses frais d'administration. Les principes déjà adoptés dans cette direction par le conseil des Etats seront sans nul doute approuvés aussi par le conseil national. Dans ce cas, les deux conseils viendront ainsi au devant des vœux émis par la grande et la petite industrie.

2° *Les conditions du crédit* sont sans contestation, pour la petite industrie, un élément important de son existence et de sa prospérité, tout comme pour l'agriculture. Or, l'organisation actuelle, en grande partie du moins, ne peut guère être maintenue longtemps encore : d'un côté, le système fatal des cautionnements, de l'autre, la tendance du capital de s'assurer, comme dédommagement de la dépréciation graduelle de l'argent, un produit qui soit de nature à maintenir l'équilibre avec l'augmentation des exigences de la vie. Les efforts que l'on fait pour arriver à une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à des lois sur l'usure, etc., sont en connexion avec cet état de choses.

La question des conditions du crédit a aussi été discutée sérieusement dans beaucoup de cantons, et il n'y a pas de doute qu'il se soit agi de ce mouvement des résultats heureux. Nous ne croyons toutefois pas que la Confédération doive, dès maintenant, avoir pour tâche de perfectionner elle-même les conditions du crédit. Une loi suisse sur la faillite est ce qu'il y a de plus urgent, et le conseil fédéral s'occupe de l'élaborer. Or, le moment peut venir — et il viendra probablement bientôt — où les conditions intérieures le forceront à prendre en mains la question du crédit suisse et de l'organisation des banques. Jusque là, il y aura encore d'autres choses à faire.

3° *Règlement pour l'industrie et l'apprentissage.* L'institution des maîtrises, telle qu'elle a encore existé jusque dans notre siècle, a reçu le coup mortel ensuite des principes de la grande révolution française et ne peut ni ne doit se relever. Si la réintroduction en était possible, elle devrait être considérée comme étant en flagrante contradiction avec les conditions vitales de l'industrie, telles qu'elles existent généralement aujourd'hui. En effet, la liberté du travail, une bonne instruction professionnelle et les progrès techniques sont devenus les bases de l'existence de l'industrie. Si un artisan ne peut, malgré tout, se maintenir sur ce terrain vis-à-vis de la concurrence qui lui est faite par le capital, par la main d'œuvre à meilleur marché et par les machines, la petite industrie ne peut efficacement opposer à cette puissance que l'association du travail et du capital, renforcée par une forte instruction, telle qu'elle se manifeste dans les sociétés de coopération et dans les institutions de crédit basées sur la mutualité. Il est vrai que, dans bien des sphères, on patronne déjà maintenant le système des corps de métiers, sur la base d'un règlement pour l'industrie ; on a pour but, par là, de régulariser les rapports entre maître et apprenti et de tenir tête à la concurrence de l'étranger.

Le conseil fédéral croit ne pouvoir, sans révision de la constitution fédérale, donner satisfaction qu'en partie à ces vœux. Toutefois, il paraît avéré que toute forme, si bonne qu'elle soit, de l'organisation de la petite industrie restera toujours une simple forme si l'on ne peut lui inspirer la condition essentielle, savoir l'*esprit*. Or, cet esprit est et demeure la *bonne instruction professionnelle de l'apprenti et son perfectionnement, par conséquent une bonne éducation primaire adaptée aux conditions actuelles de la vie.*

La *bonne école populaire, bien adaptée à nos besoins, à notre vie, doit être l'alpha et l'oméga de toute amélioration à apporter à l'industrie.* Si cette école est établie une fois, dans la Confédération tout entière, sur des bases saines et solides, nous aurons alors, dans un laps de temps relativement court, des apprentis, des ouvriers et des maîtres qui uniront l'intelligence et l'habileté à un degré moyen d'instruction beaucoup plus élevé. C'est alors seulement aussi que les corporations et les règlements sur l'industrie agiront avec fruit, car un artisan bien instruit et exercé pourra s'organiser plus vigoureusement et avec assez de force pour faire face à l'industrie allemande, autrichienne et française, qui nous surpasse aujourd'hui.

Or, comment doit être organisée l'école populaire pour atteindre ce but ?

La commission répond à cette demande en recommandant particulièrement l'introduction du dessin dans l'école.

« Le dessin, » dit-elle, « et, dans un sens plus étendu, l'art dans ses formes les plus variées sont encore plus propres que la parole et l'écriture à exprimer les pensées de tous les êtres humains. L'Allemand qui ne sait ni écrire ni parler la langue française et le Français qui ne sait ni écrire ni parler la langue allemande comprendront également bien tous deux une reproduction, par le dessin, la peinture ou les arts plastiques, de tout objet quelconque existant dans l'univers et perceptible à nos sens, d'où que puisse bien provenir du reste cet objet. On a aussi depuis longtemps reconnu que la parole et l'écriture, pour ne pas être mal comprises dans certains cas, ont besoin d'un dessin explicatif, dans son acceptation la plus générale. On peut même déjà dire aujourd'hui que le dessin mécanique, architectonique, etc., par exemple, est devenu, avec ses formes typiques et conventionnelles, une sorte de langue technique universelle, qui est comprise partout où existe la culture de l'esprit, en faisant même abstraction totale des idiomes des divers peuples.

C'est pourquoi le dessin devrait dans l'école populaire déjà — ce qui n'est pas encore arrivé jusqu'ici — être exercé méthodiquement et rationnellement, avec les mêmes droits au moins que les autres branches élémentaires. Mais, à cause de la durée du temps d'école déterminée et le plus souvent restreinte par les nécessités économiques des élèves, l'école populaire ne pourra jamais remplir, dans une mesure assez étendue, les obligations qui lui incombent. C'est pourquoi il faudra lui adjoindre l'école d'*artisans*, destinée spécialement à la préparation aux professions industrielles. Il va sans dire que le plan d'études doit être conforme à celui de l'école populaire, mais il faut, en même temps, qu'il soit complété par

les cours indispensables au métier futur, principalement donc par le dessin dans ses diverses formes et par le calcul appliqué à l'industrie. En même temps aussi, l'élève acquerra, par des exercices pratiques et des travaux manuels, l'intelligence du métier qu'il a choisi et l'habileté nécessaire pour l'exercer. De même aussi, il y a lieu de prendre des mesures pour que le jeune homme, s'il travaillé déjà comme apprenti, puisse fréquenter, pendant un certain nombre d'heures par jour ou par semaine, l'école professionnelle obligatoire. C'est là un point qui empêche sur la réglementation de la question des apprentis.

Aux écoles d'artisans organisées ainsi se lient en outre les écoles spéciales pour l'industrie, le commerce, etc., les écoles réelles, les écoles d'arts et métiers jusqu'au technicum, avec leurs musées particuliers, dans le but de faciliter tout perfectionnement technique moyen, qui est nécessaire pour l'exploitation pratique et fructueuse de toute industrie. On atteint le dernier degré de préparation aux études supérieures de la science réelle actuelle dans les universités techniques et artistiques.

En passant à l'examen de la seconde question posée d'entrée savoir :

2° Si la Confédération est appelée à intervenir aussi de son côté dans le sens de l'amélioration de l'enseignement professionnel.

La commission s'exprime comme suit : „Le conseil fédéral et le conseil national ont résolu affirmativement cette question, en se basant sur l'article 2 de la constitution fédérale. Nous partageons pleinement cette manière de voir, l'enquête industrielle ayant fourni la preuve irréfutable que le bien-être d'une grande partie de notre peuple paraît menacé par des circonstances qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier. Nous pouvons, en conséquence, nous résumer brièvement, mais nous avons cependant quelques considérations de fait à ajouter à notre adhésion.

Dans notre opinion, ce n'est pas la tâche de la Confédération d'éveiller dans les cantons, par une immixtion directe, les efforts pour l'amélioration des écoles réelles. Il faut certainement, pour cela, une recrudescence d'initiative partant des besoins du peuple, c'est-à-dire de la vie publique des cantons. Il est convenable, ici aussi, de s'appuyer sur ce qui existe déjà et de le développer. Par contre, on doit considérer comme tout aussi justifié que la Confédération ait toujours l'œil ouvert pour que ses subventions soient bien employées, en d'autres termes qu'elle exerce un contrôle efficace, comme le prévoit la décision du conseil national et comme elle l'a toujours exercé à propos d'autres subventions (correction de rivières; etc.) Si nous nous trouvons ou pouvions nous trouver dans un état ne s'occupant que des questions de droit et où les idées de Manchester sont seules reconnues, nous devrions alors incontestablement laisser à chaque canton le soin de faire ce qu'il veut et ce qu'il peut. Or, la constitution fédérale de 1874 a abandonné ce terrain, et le peuple reconnaît aujourd'hui la nécessité „d'accroître la prospérité commune des confédérés“, même sur les points qui ne sont pas spécialement et expressément mentionnés dans la constitution. Nous estimons donc qu'il n'existe pas de motifs de forme qui empêchent la participation de la Confédération à l'amélioration de l'enseignement professionnel en Suisse, et qu'au contraire de nombreuses considérations de principe militent puissamment en faveur de subventions efficaces à allouer.

En conséquence, la commission du conseil des Etats adhère, en principe, aux vues du conseil national et propose l'entrée en matière sur la discussion par articles de la décision du conseil national du 18 mars 1884.

**Statistique commerciale suisse.** Le *vorort* de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a adressé à ce sujet au département fédéral des finances et des péages un rapport très-détaillé, dans lequel il se livre à l'examen critique de la matière, qu'il élucide mieux que cela n'a été fait dans aucune des discussions précédentes, ce qui permet de se faire une idée de la portée de cette question. Le rapport contient d'abord un résumé de ce qui a été fait jusqu'ici; puis il passe aux congrès internationaux de statistique, aux dispositions prises en matière de statistique commerciale par d'autres pays (l'Angleterre, la Belgique, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche), et il s'étend enfin, dans sa partie principale, sur ce qu'il y aurait lieu d'exiger de la statistique suisse. Dans l'idée du *vorort*, cette statistique devrait indiquer: 1° la nature de la marchandise; 2° sa quantité; 3° sa valeur; 4° le pays d'origine et le pays de destination.

Il va sans dire qu'un répertoire de marchandises devrait servir de base à la statistique commerciale, et le *vorort* propose que l'on se rattache aussi étroitement que possible à celui de notre tarif douanier, tout en tenant compte des tendances qui visent à l'établissement d'un répertoire statistique international. Des exemples pris dans les catégories du coton, de la soie, du chanvre, de la laine, des articles de confection et de mode, des peaux, etc., des machines, etc., du verre, de la poterie, des produits agricoles et du bétail, illustrent cette partie du rapport.

Pour pouvoir connaître aussi exactement que possible la quantité et la valeur des marchandises exportées, le *vorort* conseille que l'on exige de l'expéditeur l'indication du poids net et de la valeur de la marchandise. Les envois postaux dépassant le poids de 500 g ou la valeur de 10 francs devraient être compris dans la statistique. Pour l'importation, il faudrait au moins indiquer la nature de la marchandise, sa quantité et son origine. Une commission d'experts aurait à réviser chaque année la valeur des marchandises importées et exportées.

Dans un projet de répertoire concernant les pays d'origine et les pays de destination, le rapport mentionne: l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, la Russie, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, la Turquie, les principautés Danubiennes, l'Egypte, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc, la côte occidentale et la côte orientale de l'Afrique, le Cap, Madagascar, la Turquie d'Asie, la Perse, les Indes anglaises, hollandaises et espagnoles, le Japon, la Chine et les Indes françaises, l'Amérique anglaise, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Mexique, l'Amérique centrale, les Indes occidentales, le Chili et le Pérou, le Brésil, la république Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, le reste de l'Amérique du Sud et l'Australie.

Quant à la manière dont les frais de cette statistique doivent être couverts, le *vorort* adopte la proposition du conseil des Etats (prélèvement d'un droit de contrôle sur les marchandises qui ne sont pas soumises aux droits d'entrée).

**Schweiz. Baumwollindustrie.** Nach Referaten der Tagesblätter über die letzte Woche in Zürich stattgehabe diesjährige Generalversammlung des Schweizerischen Spinner- und Webereivereins befinden sich in 9 Baumwollspinnereien der Schweiz 1'818,363 Spindeln im Betrieb, auf welchen jährlich 19'846,053 kg Garne produziert werden. Auf 1'156,349 Spindeln werden grobe, auf 662,014 Spindeln feine Garne hergestellt. Die Baumwollzwirnererei (48 Etablissements) beschäftigt 69,106 Spindeln bei

einer jährlichen Produktion von 2'170,362 kg. Die Baumwollweberei (55 Firmen) beschäftigt 15,900 Webstühle und zwar 10,924 für grobe und 4974 für feine Gewebe; die jährliche Produktion beträgt 19'846,000 kg. Die Buntweberei wird von 40 Etablissements betrieben, welche einen jährlichen Garnkonsum von 3'134,436 kg und eine jährliche Tücherproduktion von 3'617,166 kg aufweisen. Dem Verbands der Spinner und Weber sind nun auch die Baumwollzwirner beigetreten. Derselbe hat auch für dieses Jahr der Toggenburger Webschule in Wattwil die übliche Subvention von 500 Fr. zuerkannt.

**Contrôle des matières d'or et d'argent.** M. l'inspecteur des fabriques du II<sup>e</sup> arrondissement, qui est en même temps président du bureau fédéral du contrôle et de la garantie du titre des métaux précieux, s'exprime comme suit sur cette institution, dans son rapport sur l'inspection des fabriques: Après deux années d'exercice, grâce au précieux concours des gouvernements cantonaux intéressés et au dévouement éclairé des administrations des bureaux de contrôle, nous sommes en possession d'une institution fortement constituée, dont les services, appréciés dans les milieux industriels qu'elle dessert et qu'elle protège, font regretter qu'elle n'ait pas été établie plus tôt sur les mêmes bases d'organisation.

Les 12 bureaux de contrôle existant à ce jour, inscrits par ordre d'ancienneté: Genève, Locle, Chaux-de-Fonds, ouverts dès le commencement du siècle; Neuchâtel, Fleurier, antérieurs à la promulgation de la loi fédérale; Bienne, St-Imier, Tramelan, Schaffhouse, Madretsch, Zurich, Noirmont, qui ont été ouverts dès lors, sont installés, ou le seront tous bientôt dans les meilleures conditions que l'on puisse désirer; il en sera de même du nouveau laboratoire des essais des métaux précieux dont le bureau de la garantie fédérale disposera à Zurich, dans le nouveau bâtiment de l'école polytechnique fédérale.

Le crédit de l'institution est assuré autant par la valeur morale des essayeurs en charge, que par leurs connaissances techniques; les principes d'ordre et de régularité dans le travail sont observés avec une exactitude, qui fait honneur aux administrations des bureaux de contrôle.

**Schweizerischer Handels- und Industrieverein.** Laut dem vom Vorort erstatteten Bericht über das 14. Vereinsjahr (1. April 1883 bis 31. März 1884) besteht der Verein nun aus 22 Sektionen, nämlich:

1. Schweiz. Spinner- und Weber-Verein. 2. Verein schweiz. Woll- und Halbwooll-Industrieller. 3. Verein schweiz. Maschinen-Industrieller. 4. Société intercantonale des industries du Jura. 5. Aargauischer Handels- und Industrie-Verein. 6. Kommission für Handel und Gewerbe des Kantons Appenzel A.-Rh. 7. Handels- und Industrie-Verein Herisan. 8. Basler Handels- und Industrie-Verein. 9. Bernischer Verein für Handel und Industrie. 10. Association commerciale et industrielle genevoise. 11. Handelskommission des Kantons Glarus. 12. Börsenverein Glarus. 13. Handelskammer des Kantons Luzern. 14. Kaufmännisches Direktorium St. Gallen. 15. Handels- und Industrie-Verein Solothurn. 16. Thurgauischer Handels- und Gewerbeverein. 17. Société industrielle et commerciale du canton de Vaud. 18. Kantonale Kommission für das Handelswesen (Zürich). 19. Kaufmännische Gesellschaft Zürich. 20. Seiden-Industrie-Gesellschaft des Kantons Zürich. 21. Getreidebörse Zürich. 22. Kaufmännische Gesellschaft Winterthur.

Die hauptsächlichsten Geschäfte, womit der Verein sich im Berichtsjahre befaßte, waren: die Handelsverträge mit Italien und San Salvador, Vorschläge für die Besetzung und Kreierung von Konsulaten, gewerbliche Enquête, Untersuchung des Tarifwesens der schweizerischen Eisenbahnen, Abschaffung des Eilgutzuges, Revision des Posttaxengesetzes, Begutachtung des schweizerischen Handelsamtsblattes, Reform der schweizerischen Handelsstatistik, Vertretung der schweizerischen wirtschaftlichen Interessen im Auslande.

Die Handelskammer hielt zwei Sitzungen, an welchen sie über die Reform der schweiz. Handelsstatistik, den seweiz-italienischen Handelsvertrag und die Revision des Posttaxengesetzes deliberrerte.

**Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung.** Wie bekannt, hat von den an den internationalen Eisenbahnkonferenzen von 1878 und 1881 vertretenen gewesenen Staaten (Schweiz, Deutschland, Oesterreich, Belgien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Niederlande, Rußland) einzig Deutschland seinen Beitritt zum vereinbarten Vertrag noch nicht erklärt. Neuestens hat jedoch der deutsche Reichseisenbahnrat die baldige Inkrafttretung des Uebereinkommens als dem allgemeinen Verkehrsinteresse in hohem Grade förderlich bezeichnet, immerhin unter Aeußerung des Wunsches, daß eine Modifikation des Art. 11 der Konvention vorgenommen werden möchte. Dieser Artikel bestimmt, daß die Berechnung der Fracht nach Maßgabe der zu Recht bestehenden gehörig veröffentlichten Tarife zu erfolgen habe. Der Reichseisenbahnrat hält für angezeigt, daß diese Bestimmung nicht bloß auf den internationalen, sondern auch auf den internen Verkehr jedes kontrahierenden Staates angewendet werde.

Der Transvaal-Deputation ist es geglückt, die Zustimmung der Regierung Portugals zum Bau einer Eisenbahn von der Delagoabai nach Prätoria zu erhalten.

Die Handelsvertragsunterhandlungen mit der Türkei sind in's Stocken gerathen, indem die Porte auf der Aufhebung der Meistbegünstigungsklausel beharrt, die Gegenparteien darauf aber nicht verzichten wollen.

Mit Ausnahme von zwei Staaten haben sämtliche zur Theilnahme an der in Rom im Monat November stattfindenden internationalen Konferenz betreffend Kodifikation der auf die Ausführung gerichtlicher Urtheile bezüglichen Gesetze eingeladenen Regierungen ihre Btheiligung zugesagt.

Die nordamerikanische Union und Mexiko sind unlängst in ein Handelsvertragsverhältnis getreten, vermöge welchem Stahl, Eisen, Eisenbahnwagen, Lokomotiven, Dampfmaschinen, Werkzeuge und landwirtschaftliche Geräte aus der Union zollfrei in Mexiko eingehen und roher Tabak, Kaffee, Zucker aus Mexiko zollfrei in die Union. Von diesem Vertrag profitirt nun auch Deutschland, indem dasselbe seit 5. Dezember 1882 mit Mexiko in vertraglichem Meistbegünstigungsverhältnis steht.

In Rußland ist die Ausarbeitung eines Gesetzes befohlen worden, welches die Staatsbeamten von den Stellungen bei Industrie-, Handels-, Kredit- und Aktiengesellschaften ausschließt.

**Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale.** De tous les Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse) représentés aux conférences internationales qui ont eu lieu à Berne en 1878 et en 1881, pour régler les conditions du transport international des marchandises par chemin de fer, l'ALLEMAGNE est, comme on sait, le seul qui n'ait pas



encore adhéré à la convention qui a été élaborée. Le conseil impérial des chemins de fer allemands vient toutefois de déclarer tout récemment que l'entrée en vigueur de la convention serait extrêmement favorable aux intérêts du trafic général, mais il a exprimé en même temps le désir qu'il fût procédé à la révision de l'article 11 de la convention. Cet article dispose que les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Or, le conseil des chemins de fer trouve qu'il serait bon d'appliquer cette disposition non seulement au trafic international, mais aussi au trafic interne des Etats contractants.

La députation du TRANSVAAL a réussi à obtenir le consentement du gouvernement portugais pour la construction d'un chemin de fer de la baie de Delagoa à Prétoria.

Les négociations relatives aux traités de commerce avec la TURQUIE subissent un temps d'arrêt, vu que la Porte persiste à vouloir supprimer la clause de la nation la plus favorisée, tandis que ses partenaires ne veulent pas y renoncer.

Tous les Etats, à l'exception de deux, ont déclaré vouloir prendre part à la conférence qui se réunira à ROME dans le courant du mois de novembre prochain et qui aura pour objet la codification des lois concernant l'exécution des sentences judiciaires.

Les ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE et le MEXIQUE viennent de conclure un traité de commerce d'après lequel l'acier, le fer, les wagons de chemin de fer, les locomotives, les machines à vapeur, les outils et les machines agricoles entrent dans le Mexique en franchise, tandis que ce dernier pays importe dans les mêmes conditions du tabac brut, du café et du sucre dans le territoire de l'Union. L'Allemagne profite aussi de ce traité, vu qu'elle a conclu avec le Mexique, en date du 5 décembre 1882, un traité basé sur le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

L'empereur de RUSSIE a ordonné l'élaboration d'une loi interdisant aux fonctionnaires de l'Etat d'occuper une situation quelconque dans les sociétés industrielles, commerciales, dans les institutions de crédit, et en général dans les sociétés par actions.

**Exposition internationale à la Nouvelle-Orléans.** Nous complétons comme suit les renseignements fournis précédemment sur cette exposition (1<sup>re</sup> année, n° 46):

1° L'exposition s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1884 et sera close au plus tard le 31 mai 1885.

2° Les objets à exposer seront reçus du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> novembre, ces deux jours y compris.

3° Le 15 novembre, tous les objets doivent être à leur place, et toutes les installations doivent être terminées. Passé ce terme, le directeur général pourra disposer librement de tout espace inoccupé ou occupé seulement en partie.

4° Toutes les installations, ainsi que les décorations, les écriteaux, etc., doivent s'harmoniser avec le plan général arrêté par le directeur général.

5° Les enseignes de papier, de mousseline, de canevas ou d'autres matières facilement inflammables ne sont pas tolérées.

6° Les exposants peuvent tenir et distribuer dans l'intérieur de l'espace qui leur est assigné des cartes d'adresse, des brochures, des circulaires, des échantillons, etc.

7° Les exposants ne peuvent offrir leurs produits en vente que dans l'espace qui leur est assigné. Le colportage est interdit sur la place et dans les bâtiments de l'exposition.

8° Le transport, la réception, le déballage et l'étalage des objets à exposer incombent aux exposants.

9° Les exposants peuvent désigner des agents qui déballetent, surveillent et remballent ces objets, le tout à leurs frais.

10° Les exposants doivent fournir à leurs frais toutes les vitrines, tables, installations, etc., dont ils ont besoin.

11° Il ne pourra être élevé de construction de quelque genre que ce soit, tant dans l'intérieur des bâtiments qu'en dehors, sans la permission écrite du directeur général.

12° Aucune cloison ne peut dépasser 2 pieds 10 pouces anglais à partir du sol, sauf aux places de côté qui longent les murs des bâtiments; là, les cloisons peuvent s'élever jusqu'à la galerie. Les cloisons des galeries peuvent aller jusqu'aux poutres du toit. Les comptoirs et les clôtures doivent avoir la hauteur uniforme de 2 pieds 10 pouces. Toutes les plateformes doivent être établies à 10 pouces du sol.

13° Tous les articles qui doivent prendre part au concours doivent être inscrits au nom du fabricant ou du producteur.

14° Les exposants n'ont rien à payer pour la place qu'ils occupent.

15° Tous les articles sont considérés comme devant prendre part au concours, à moins qu'il n'ait été donné d'indication expressément contraire lors de leur arrivée.

16° Les personnes qui demandent un emplacement et qui veulent établir des vitrines, doivent en indiquer exactement les dimensions et la projection horizontale dans un dessin à adresser au directeur général. Les côtés des vitrines qui devront s'ouvrir lors de l'examen des objets doivent être spécialement indiqués.

17° Les exposants de machines doivent présenter un dessin à l'échelle de 1/4 de pouce (inch) pour un pied (foot), indiquant la manière dont les objets à exposer seront distribués dans l'espace de terrain demandé, et fournir en outre les renseignements suivants: a. force réelle, en chevaux-vapeur, exigée par chaque machine; b. consommation de vapeur par heure, en pieds cubes, à la pression de 70 livres; c. diamètre des tuyaux à vapeur, à eau et à gaz; d. diamètre des tuyaux d'écoulement; e. diamètre, largeur et nombre de tours des arbres de transmission. Les arbres de transmission principaux feront 120 et 240 tours à la minute.

18° Toutes les installations de transmission pour les machines particulières, ainsi que les raccords avec la transmission principale, doivent être faits par les exposants, soit exécutés à leurs frais.

19° On fournira gratis aux exposants une certaine quantité d'eau, de gaz et de vapeur. Ces quantités doivent être fixées clairement au moment de la répartition des emplacements; elles doivent être indiquées dans la demande faite par les exposants pour obtenir leur emplacement. Tout ce qui est dépensé en plus de la mesure accordée, se paie à l'administration à un prix déterminé. Les demandes relatives à ces excédents d'eau, de gaz ou de vapeur, doivent également être formulées lors de la répartition des emplacements.

20° Les exposants de machines qui demandent un excédent de plus de 10 chevaux, peuvent aussi utiliser leurs propres machines à vapeur, pour lesquelles il leur sera fourni de la vapeur à la pression de 70 livres.

**Verschiedenes. Ausland.** Der „Patentanwalt“ (in Frankfurt a.M. erscheinend) fordert alle Patentinhaber und Erfinder angesichts der Thatsache, daß sich die Beschwindelung unkundiger Erfinder durch sog. Patentagenten mehr, auf ihm Fälle von Beschwindelung oder fehlerhafter Behandlung von Patentgesuchen mitzuteilen, damit an der Hand dieses Materials gegen die Betreffenden eingeschritten werden könne.

Auf Neu-Seeland hat sich zum Zwecke der Seidenwurmzucht eine Gesellschaft gebildet.

Oesterreich-Ungarn hatte Ende Januar 1884 im Auslande 394 Konsularämter.

**Divers. Suisse. Littérature.** Il a paru ces derniers jours, à la librairie H. Georgy, à Genève, un ouvrage intitulé „Le registre du commerce et les raisons de commerce, commentaire pratique du code fédéral des obligations“, par le Dr Henri LeFort. L'ouvrage commence par un aperçu historique sur les registres du commerce existant dans les cantons avant l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations. Suit l'examen des dispositions légales générales et particulières concernant le registre du commerce actuel, avec l'explication de la manière dont les diverses inscriptions doivent être faites de la citation des décisions du conseil fédéral sur la matière. Dans le dernier chapitre du livre, l'auteur traite encore du principe qui régit la formation des raisons de commerce dans le code des obligations, et de son application aux différents cas qui se présentent.

— Etranger. Le nombre des consulats d'Autriche-Hongrie à l'étranger était de 394 à fin janvier 1884.

Situation de la Banque de France.			
	15 mai	23 mai	
Encaisse métal*	2,034,504,786 fr.	2,041,590,772 fr.	Circulation de billets
Portefeuille	994,201,409	943,969,943	2,960,191,570
Avances sur nantissement	301,658,597	299,388,365	2,911,007,650

Situation de la Banque nationale de Belgique.			
	15 mai	21 mai	
Encaisse métallique	96,110,083 fr.	93,932,557 fr.	Circulation
Portefeuille	291,436,189	286,207,497	349,222,460
			66,715,502
			68,314,885

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.			
	15. Mai	23. Mai	
Metallbestand	622,237,000 Mark.	630,591,000 Mark.	Notenumlauf
Wechsel	335,208,000	334,998,000	696,160,000
Effekten	21,856,000	17,116,000	686,426,000
			Täglich fällige Verbindlichkeiten
			241,693,000
			252,809,000

Situation de la Banque d'Angleterre.			
	15 mai	22 mai	
Encaisse métal*	24,953,899 £	25,034,142 £	Billets émis
Réserve de billets	14,075,360	14,356,220	39,704,205
Effets et avances	21,346,635	21,529,464	Dépôts publics
Valeurs publiques	12,639,977	12,639,977	7,605,619
			Dépôts particuliers
			23,638,359
			23,453,167

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.			
	15. Mai	23. Mai	
Metallschatz.	189,877,604 österr. fl.	189,756,839 österr. fl.	Banknotenumlauf
Wechsel:			355,892,100
auf das Inland	129,356,311	125,304,490	Sofort fällige Verbindlichkeiten
auf d. Ausland	15,084,579	15,141,527	1,000,128
Lombard	23,776,900	22,757,200	986,603

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.			
	30 Aprile	10 Maggio	
Moneta metallica	226,885,286 L.	227,893,119 L.	Circolazione
Portafoglio	188,169,883	183,767,020	464,378,098
Fondi pubblici e titoli	150,016,286	149,685,294	Conti correnti a vista
			28,850,950
			Conti correnti a scadenza
			70,958,596
			452,152,283
			81,135,953
			71,537,254

**Privat-Anzeigen — Annonces non officielles**

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.  
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Les actionnaires de la

**Société immobilière de Derrière le Bourg d'Aigle**

sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour mercredi 11 juin 1884, à 10 heures du matin, dans le bâtiment de la société à Aigle.

Ordre du jour:

- Rapport du commissaire-vérificateur.
- Passation des comptes de 1883.
- Nominations statutaires.
- Propositions individuelles.

Les comptes et le rapport du commissaire-vérificateur seront à la disposition des actionnaires, dès le 2 juin 1884, au bureau du soussigné, à Aigle.

Au nom du comité:  
**Aug. De Rameruz,** not.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.  
**F. HOMBERG,** graveur, BERNE.  
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.  
Dessins et clichés pour marques de fabrique.  
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.

Agence commerciale

**P.-E. JACOT**

Hôtel-de-Ville, Locle.

Agence spéciale de renseignements sur le canton de Neuchâtel. Commission. Contentieux. Recouvrements simples et juridiques.

**Kursblatt**

der

**Berner Bankvereinigung**

erscheint jeden Montag und Donnerstag  
Preis jährlich Fr. 4.